



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Elissa Hot Tuduri
Tél : 03.45.83.21.98
Mel : elissa.hot-tuduri@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le 16 NOV. 2021

En préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme
Affaire suivie par : Valérie santacroce
Tél : 03.80.44.66.04
Mel : valerie.santacroce@cote-dor.gouv.fr

AR n° 1A 187802 2333 5

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 30 avril 2021, vous informez mes services de votre projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage de sarrasin au sein de votre installation autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019.

Votre installation est aujourd'hui soumise :

- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1, pour le stockage de céréales en silos plats d'une capacité de 30 080 m³,
- au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2 pour le séchage de céréales pour une puissance thermique nominale maximale de 18,95 MW.

Au regard des éléments apportés et de leur analyse, l'inspection déduit que votre projet sera à lui seul :

- non classé au titre de la rubrique 2260-2 pour le séchage de sarrasin avec une puissance thermique de 52 kW,
- soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160-1 pour le stockage de sarrasin pour une capacité maximale de 6720 m³ (surévaluée car équivalente au volume du bâtiment).

Ainsi, votre installation dans sa globalité ne change pas de régime en restant :

- soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1, pour le stockage de céréales en silos plats d'une capacité de 36 800 m³,
- soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2 pour le séchage de céréales pour une puissance thermique nominale maximale de 19 MW,

Monsieur Jean-Luc LONGECHAMP
SCA de Déshydratation de la Haute Seine
RD 954
21450 BAIGNEUX LES JUIFS

Votre projet doit respecter les prescriptions applicables aux installations nouvelles des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants aux régimes et aux rubriques ci-dessus, et notamment les dispositions constructives (distances d'éloignement des autres bâtiments et des limites de propriété).

Les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments de votre dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, ce projet ne nécessite pas de nouvelle prescription, les actes administratifs en vigueur sur votre site restent applicables à l'ensemble de votre site.

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Copie pour information à :
DREAL UD21